

**CERTIFICAT D’AFFICHAGE**  
 d’une demande d’autorisation d’exploiter ayant fait l’objet d’une  
**AUTORISATION TACITE** dans le cadre du  
**CONTRÔLE DES STRUCTURES des EXPLOITATIONS AGRICOLES**  
 En application de l’article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime

**Liste des parcelles objet de la demande d’autorisation d’exploiter n° 4993**

Date de la demande : 28/07/25

Nom du demandeur : MALLEMONT Marina

Date d’expiration du délai de 4 mois : **29/11/2025**

Commune	Références cadastrales	Superficie	Nom des propriétaires
PARNES	D 313, 320, 325, 334, 342, 352, F 150, 151, 152, 153, 154, 155, 161, 164, 279, ZA 13, 36, 37, 44, 45, 46, 47, 48, 57, 58, 59, 66, ZB 3, 4, ZC 1, 2, 12, 13, 14, 35, 36, ZK 9, 10, 11, 12, 13, 14, 22, 23, 24, 25, 165, ZI 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 14, 15, 17, 21, ZL 1, 4, ZE 1, 2, 3, 4, 5	89 ha 74 a 56 ca	MALLEMONT Marina
VAUDANCOURT	ZD 20, 33	03 ha 60 a 20 ca	MALLEMONT Marina
LA CHAPELLE EN VEXIN (95)	ZA 9, 10, 23, 34, 35, ZE 25, 31	12 ha 50 a 65 ca	MALLEMONT Marina
SAINT CLAIR SUR EPTE (95)		15 ha 19 a 60 ca	MALLEMONT Marina
		121 ha 05 a 01 ca	



L’autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu’il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : -par un recours gracieux auprès de l’auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre de l’agriculture de l’agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire. L’absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par un recours contentieux devant le tribunal administratif.